Le flaminat municipal : prêtrise officielle du culte impérial à travers les témoignages épigraphiques de la province des Trois Gaules

Autor(en): **Gysler, Luc-André / Bielman, Anne**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **- (1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-870542

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE FLAMINAT MUNICIPAL
PRÊTRISE OFFICIELLE DU CULTE IMPÉRIAL À TRAVERS LES TÉMOIGNAGES ÉPIGRAPHIQUES DE LA PROVINCE DES TROIS GAULES

Amico meo

Cette recherche tente de cerner, à travers les témoignages épigraphiques, les caractéristiques du culte impérial municipal dans la province des Trois Gaules; elle s'attache tout particulièrement à la figure du prêtre municipal, le *flamen*. La prêtrise municipale fut utilisée en Gaule comme un instrument privilégié de romanisation: l'établissement d'un culte municipal officialise l'attachement d'une *civitas* gauloise à Rome; la charge de prêtre impérial est réservée aux membres de l'aristocratie locale gauloise qui favorisent le syncrétisme gallo-romain et contribuent au développement urbain de leur *civitas*.

Avertissement

Cet article est basé sur les recherches effectuées par L.-A. Gysler† dans le cadre de son mémoire de licence présenté en 1985 à l'Université de Lausanne[1]. Le texte qui suit présente de manière détaillée les conclusions de ce jeune chercheur, de manière à en souligner le caractère précurseur puisqu'elles ont été élaborées voici près de dix ans. Durant ce laps de temps, divers courants de recherche se sont développés dans ce domaine et il est possible aujourd'hui de préciser ou de confirmer différents points laissés en suspens par L.-A. Gysler ; un appendice placé en fin de l'article rassemble ces nouvelles données. Les notes ont également été mises à jour ; un astérisque placé devant les nouvelles références permet de distinguer entre les deux strates de la documentation.

---

1. L.-A. GYSLER, *Le Flaminat municipal. Prêtrise officielle du culte impérial à travers les témoignages épigraphiques de la province des trois Gaules,* mémoire de licence, Université de Lausanne, juillet 1985.

1. Introduction

> Le culte (impérial) municipal nous place au contact des réalités les plus variées, à l'intérieur de cette construction pensée par les Empereurs. Les cités restent autonomes, jalouses de leurs prérogatives, de leurs particularités. Elles représentent le triomphe de l'unique et du singulier. C'est ce qui rend si difficile l'étude de la prêtrise municipale. Il est impossible d'en tirer des règles, à peine peut-on en déduire des habitudes; l'esprit juridique, abstrait, y connaît très vite ses limites. C'est presque cité par cité qu'il faudrait étudier chaque aspect de ce culte[2].

Cette remarque de R. Etienne est tirée de l'analyse approfondie qu'il a consacrée au culte des empereurs romains dans la Péninsule Ibérique. Tout au long de son ouvrage, l'auteur met en lumière l'importance du particularisme régional dans les conditions de développement du culte impérial, en insistant notamment sur la nécessité d'entreprendre, province par province, l'étude de ce culte ; si d'innombrables ouvrages ont en effet été consacrés à l'origine et à la nature du culte impérial, à sa portée idéologique et politique[3], bien peu se sont penchés sur l'organisation concrète du culte dans les différentes provinces de l'Empire[4]. L'idée d'appliquer aux Trois Gaules le type d'analyse effectuée en Espagne par R. Etienne paraissait donc hautement digne d'intérêt.

Toutefois, en ce qui concerne les Trois Gaules, le culte impérial provincial — avec son sanctuaire fédéral établi à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône — avait déjà fait l'objet de quelques études[5], au contraire du culte municipal gallo-romain sur lequel n'existait aucune synthèse. L'objectif de ce mémoire fut donc de combler cette lacune.

---

2. R. ETIENNE, *Le Culte impérial dans la Péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1958, p. 249-250.

3. Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter à la bibliographie établie par P. HERZ, «Bibliographie zum römischer Kaiserkult (1955-1975)», *ANRW* II, 16. 2 (1978), p. 833-910.

4. Voir tout de même J. DEININGER, *Die Provinziallandtage der römischen Kaiserzeit von Augustus bis zum Ende des dritten Jahrhunders n. Chr.*, München, 1965; D. LADAGE, *Städtische Priester und Kultämter im lateinischen Westen des Imperium Romanum zur Kaiserzeit*, Köln, 1971; G. ALFÖLDY, *Flamines provinciae Hispaniae Citerioris*, Madrid, 1973; M. S. BASSIGNANO, *Il flaminato nelle province romane dell'Africa*, Roma, 1974; D. FISHWICK, *The Imperial Cult in the Latin West Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire*, Leiden, 1987-1992.

5. Voir R. TURCAN, «L'Autel de Rome et d'Auguste "Ad Confluentem"», *ANRW*, II, 12.1 (1982), p. 607-44; D. FISHWICK, «Les monnaies dites à l'autel de Lyon», *Art et Archéologie en Rhône-Alpes*, 3 (1987), p. 131-138. *R. FREI-STOLBA, «Die Kaiserpriester am Altar von Lyon», *Roman Religion in Gallia Belgica and the Germaniae. Rencontres scientifiques de Luxembourg*, 4 (1993) (à paraître).

2. *Les Gaules et le culte impérial : éléments d'une problématique*

La Gaule Chevelue (*Gallia Comata*), annexée à Rome au terme des campagnes de Jules César (58-51 av. J.-C.), ne fut véritablement organisée administrativement qu'à l'époque d'Auguste, sous le nom de province des Trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise et Belgique). Dans sa partie orientale, elle incluait les territoires de tribus helvètes et gauloises, les Séquanes, les Helvètes, les Lingons et les Rauraques, qui à la fin du Ier siècle ap. J.-C., sous Domitien, furent rattachés à la nouvelle province de Germanie Supérieure. Les témoignages épigraphiques provenant de ces territoires ont été pris en compte dans la présente recherche puisque ces régions appartenaient primitivement à l'univers administratif et religieux des Trois Gaules[6].

Faute d'une documentation littéraire ou épigraphique suffisante, l'organisation administrative de la province des Trois Gaules demeure assez mal connue, en particulier pour tout ce qui a trait aux institutions municipales. Il apparaît cependant que le pouvoir romain a respecté dans la mesure du possible les structures indigènes antérieures, notamment la division du pays en vastes unités territoriales, les *civitates*, qui se distinguaient des cités méditerranéennes à la fois par l'étendue de leur territoire et par l'absence relative de civilisation urbaine. S'il semble certain que Rome a cherché à favoriser la promotion des centres urbains, c'est-à-dire des chefs-lieux de *civitates*, le statut juridique de ces *civitates* suscite parmi les historiens contemporains de vives controverses. Plusieurs auteurs se rallient toutefois à la thèse de l'octroi du droit latin aux peuples des *civitates*[7], sans création obligée d'un municipe ou d'une colonie : les habitants des *civitates* auraient ainsi accédé à la citoyenneté romaine en briguant une magistrature dans le chef-lieu

---

6. *R. FREI-STOLBA, «Q. Otacilius Pollinus; Inquisitor Tres Galliarum», in *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte. Festschrift für Karl Christ zum 65 Geburtstag*, Darmstadt, 1988, p. 186-201, montre que malgré le rattachement de l'Helvétie à la province de Germanie, les Helvètes étaient demeurés dépendants des Trois Gaules en matière d'organisation religieuse. Voir infra Appendice.

7. Sur cette question du droit latin voir notament B. GALSTERER-KROELL, «Zum *ius Latii* in den keltischen Provinzen des Imperium Romanum», *Chiron*, 3 (1973), p. 277-306; H. WOLFF, «Kriterien für latinische und römische Städte», *Bonner Jahrbücher,* 176 (1976), p. 45-121; M. HUMBERT, «Le droit latin impérial: cités latines ou citoyenneté latine?», *Ktèma*, 6 (1978), p. 207-226; L. MAURIN, *Saintes antique*, Lille, 1981, p. 205-33. *Un nouvel état de la question, toujours débattue, a été présenté par A. CHASTAGNOL lors du Congrès de l'AIEGL à Nîmes (4-10 oct. 1992) et sera repris dans les *Actes* (à paraître).

de la *civitas* où aurait été établi un collège duumviral jouant le rôle d'autorité centrale rayonnant sur tout le territoire de la *civitas*. Ce système présentait un double avantage : il introduisait progressivement la notion d'organisation municipale parmi la population et il attirait vers les magistratures locales les élites gauloises séduites par l'attrait de la citoyenneté romaine. Le rôle du flaminat dans le processus de romanisation des élites indigènes devait être examiné.

Une seconde série d'interrogations concernait les rapports entre culte impérial provincial et culte impérial municipal. En 12 av. J.-C.[8] avait été inauguré à Lyon l'Autel de Rome et d'Auguste, symbole du culte impérial à l'échelon provincial[9]. Cette installation précoce d'un sanctuaire dévolu au culte de l'empereur répondait à une volonté politique évidente : rassembler les peuples gaulois dans un même élan religieux dévolu à la figure impériale, de façon à créer entre eux un sentiment d'unité. Cependant la liste des peuples gaulois représentés au sanctuaire fédéral de Lyon est loin d'être établie aujourd'hui avec certitude. En effet, il semble que tous les peuples des Trois Gaules n'ont pas participé à l'origine au culte provincial ; en étaient exclus notamment les peuples de l'Aquitaine Ibérique et les habitants des colonies romaines ; vraisemblablement, seules avaient leurs entrées au sanctuaire de Lyon les ethnies de l'ancienne Gaule Chevelue[10].

A la différence du culte provincial, le culte municipal n'a pas été imposé par Rome de façon uniforme sur l'ensemble du territoire des Trois Gaules ; il s'est propagé progressivement en fonction du développement des *civitates*. Il paraissait intéressant d'examiner dans cette optique la diffusion géographique du culte impérial municipal en cherchant à définir dans quelle mesure participaient au culte municipal les peuples qui n'avaient pas accès au culte provincial et la situation des colonies romaines des Trois Gaules ?

Une difficulté supplémentaire grevait l'étude des rapports entre culte provincial et culte municipal dans les Trois Gaules : la question de la

---

8. *L.-A. Gysler proposait une date approximative; voir à ce sujet Fishwick, *Imperial Cult*, vol I, 1, p. 97-99, qui pense que la date de 10 av. J.-C. avancée par Suétone est fausse, et en dernier lieu Frei-Stolba, «Kaiserpriester», qui confirme la date de 12 av. J.-C.

9. Voir Tite-Live, *Histoires*, 137, et Dion Cassius 54, 32. Pour les références bibliographiques, voir supra n. 5.

10. C'est ce que paraissent affirmer Strabon 4, 3, 2, et Dion Cassius 54, 32, qui ne s'accordent toutefois pas sur le nombre des *civitates* gauloises admises à l'Autel du Confluent. Voir à ce propos, Maurin, *Saintes*, p. 619-625. *Sur le rapport existant entre le culte provincial des Gaules et les peuples rattachés ultérieurement à la Germanie, rapport encore obscur pour L.-A. Gysler, voir supra n. 6.

titulature respective des prêtrises. Certes, le prêtre provincial portait incontestablement le titre de *sacerdos* tandis qu'en règle générale le prêtre municipal était paré du titre de *flamen*. Cependant, plusieurs inscriptions présentent des cas litigieux d'usage du titre de *sacerdos*, cas à propos desquels il est délicat de trancher entre un exercice provincial ou un exercice municipal de la prêtrise[11]. Dans le cadre d'un travail qui visait à clarifier la situation de la prêtrise municipale au sein des *civitates* gauloises, il ne faisait aucun doute que devaient être prises en compte prioritairement les sources documentaires non sujettes à contestation, c'est-à-dire celles qui faisaient mention d'un *flamen*. Une fois mieux définis le rôle et le statut du flaminat, pourraient alors être réinterprétées certaines citations épigraphiques de *sacerdotes*.

3. Le culte impérial municipal en Gaule

3. 1. A) Corpus des inscriptions des civitates des Trois Gaules mentionnant le titre de flamen[12]

Sont présentées dans la colonne de gauche les inscriptions constituant des témoignages assurés et, dans la colonne de droite, les inscriptions dans lesquelles la mention du titre de *flamen* est restituée ou contestée.

I. Aquitaine

CIL XIII 412 (Hasparren)

CIL XIII 445 (Auch)

ILTG 149 = *CIL* XIII 1048 et 1074 (Saintes)

CIL XIII 1169 (près de Poitiers)

CIL XIII 1376-1377 + addenda p. 18 (Néris)

CIL XIII 11151 (Vendœuvres-en-Brenne)

Caesarodunum 11 (1976), p. 268 (Vendeuvre-de-Poitou)

CIL XIII 1577 (Le Puy)

CIL XIII 548 (Eauze)

CIL XIII 968 (Périgueux)

CIL XIII 1384 (Néris)

CIL XIII 1540 (Cahors)

CIL XIII 11040 (Périgueux)

CIL XIII 11048 (Périgueux)

ILTG 209 (Rodez)

---

11. *Voir à ce propos infra Appendice.

12. *Bon nombre de ces inscriptions ont été reprises et commentées par Frei-Stolba, «Kaiserpriester»; c'est notamment le cas de *CIL* XIII 1667 d et e; 1674; 1675; *AE*, 1968, 321, etc.

II. Lyonnaise

CIL XIII 1629 (près de Montbrison)

CIL XIII 1684a (Lyon, *Ara Romae et Augusti*)

CIL XIII 2585 (Mâcon)

CIL XIII 2877b et c + addenda p. 32 (Alésia)

CIL XIII 2940 (Sens)

CIL XIII 3200 (Evreux)

CIL XIII 1667 d et e (Lyon, amphithéâtre Trois Gaules)

CIL XII 2925 (Auxerre)

CIL XII 3024 (Meaux)

CIL XII 3162. I (Vieux)

III. Belgique

CIL XIII 4030 (Mersch)

Berichte röm.-german. Kommision, 17 (1927), 322 (Trèves)

CIL XIII 8727 (Nimègue)

IV. Germanie Supérieure (Séquanes, Helvètes, Lingons, Rauraques)

CIL XIII1674 (Lyon, *Ara Romae et Augusti*; *flamen* Séquane)

CIL XIII 1675 (Lyon, *Ara Romae et Augusti*; même *flamen*)

CIL XIII 5063 (Yverdon)

CIL XIII 5102 (Avenches)

CIL XIII 5103 (Avenches, même *flamen* que dans la précédente inscription)

CIL XIII 5104 (Avenches, même *flamen* que dans la précédente inscription)

CIL XIII 5428 (Luxeuil)

CIL XIII 5685 (Langres)

CIL XIII 5689 (Langres)

CIL XIII 5690 (Langres)

3. 2. B) Corpus des inscriptions des colonies romaines des Trois Gaules mentionnant le titre de flamen

1. Lyon

AE, 1966, 252 (Lyon)

AE, 1952, 23 (Valence)

CIL XIII 1927 (Lyon)

2. Nyon[13]

CIL XIII 5009 (Prangins)

CIL XIII 5010 (Nyon)

AE, 1978, 567 = G. WALSER, *Römische Inschriften in der Schweiz*, Bern, 1982, n° 247 (Nyon)

CIL XII 2606 (Genève)

CIL XII 2608 (Genève)

CIL XII 2614 (Genève)

3. Augst

CIL XIII 5273 (Augst)

CIL XIII 5274 (Augst)

3. 3. C) Corpus des inscriptions des Trois Gaules mentionnant des sacerdotes indéterminés

I. Aquitaine

ILTG 76-80 (St-Bertrand-de-Comminges)

ILTG 82 (St-Bertrand-de-Comminges)

ILTG 84 (St-Bertrand-de-Comminges)

II. Lyonnaise

CIL XIII 2870 (Sources de la Seine, peuple des Héduens)

CIL XIII 11250 (Alésia, peuple des Héduens)

CIL XIII 716 (peuple des Carnutes)

CIL XIII 3148-3150 (Rennes, peuple des Riedones)

CIL XIII 3151 et *AE,* 1969-70, 405 a et b (Rennes, peuple des Riedones)

CIL XIII 1632 (Feurs, peuple des Ségusiaves)

CIL XIII 1642 (Feurs, peuple des Ségusiaves)

CIL XII 1851 (Vienne, peuple des Ségusiaves)

AE, 1953, 56 (peuple des Tricasses)

---

13. *Une inscription supplémentaire a été découverte depuis 1985, voir infra Appendice.

III. Belgique

CIL XIII 8725 (Nimègue, peuple des Morini)

CIL VI 22692 (peuple des Morini)

Berichte röm.-german. Kommission, 17 (1927), 322 (Trèves, peuple des Treviri)

AE, 1968, 321 = *AE* 1976, 505 (Mayence, peuple des Treviri)

CIL XIII 3528 (St.-Quentin, peuple des Viromandui)

4. Répartition du flaminat dans les Trois Gaules

Le tableau *A* — le plus important puisqu'il correspond à la problématique centrale de cette recherche — présente un corpus relativement faible en regard du nombre d'inscriptions de même type provenant d'autres provinces de l'Empire (Espagne, Afrique ou Narbonnaise notamment). Ces documents sont également inférieurs numériquement aux inscriptions des Trois Gaules citant des prêtres provinciaux[14]. L'une des causes de cette faible représentation municipale est peut-être à chercher dans les structures internes de la province des Gaules, moyennement urbanisée et moins uniformément romanisée que des régions comme la Narbonnaise ou l'Espagne. Il s'agit là d'une constante : dans les régions profondément romanisées, le culte municipal a connu un grand essor tandis que dans les zones restées plus sensibles à l'influence indigène, l'accent s'est porté sur le culte provincial, conçu comme facteur de romanisation[15].

On relève en outre une grande diversité du matériel documentaire selon qu'il provient de l'Aquitaine, de la Lyonnaise, de la Belgique ou des territoires rattachés à la Germanie.

---

14. Près de 46 documents sont pris en considération dans les tableaux établis par H. DURAND, *Le Culte impérial dans la province de Lyonnaise*, Thèse de 3e cycle, Université de Paris X-Nanterre, 1976 (manuscrit non publié), et par Maurin, *Saintes*, p. 203-204. Cependant, les incertitudes liées à la titulature des *sacerdotes* de Gaule font qu'il est impossible de dresser une liste fiable des prêtres provinciaux attestés pour les Trois Gaules. *Voir L. MAURIN, «Gaulois et Lyonnais», *Rev. études anciennes,* 86 (1986), p. 112 ss., et surtout Frei-Stolba, «Kaiserpriester», pour un état récent de la question.

15. *Cette interprétation est peut-être un peu hasardeuse: de manière générale, les Gaules ont livré peu d'inscriptions comparativement à l'Afrique ou à l'Espagne; le nombre restreint des documents relatifs aux *flamines* de Gaule est en fait proportionnel à l'ensemble du corpus épigraphique de la province.

L'Aquitaine témoigne de la plus forte implantation du culte municipal ; la proximité de l'Espagne et de la Narbonnaise n'est probablement pas étrangère à ce développement marqué. Il n'est pas exclu par ailleurs que les peuples de l'Aquitaine — qui, rappelons-le, ne participaient pas au culte provincial à Lyon — aient été réunis dans le cadre d'une organisation régionale spécifique dévolue au culte impérial ; c'est ce que laisse supposer l'inscription *CIL* XIII 412 (tableau *A)* qui révèle une certaine autonomie des neuf peuples de l'Aquitaine Ibérique. Quelques inscriptions de St-Bertrand-de-Comminges mentionnant des *sacerdotes* (cf. tableau *C*) pourraient éventuellement appuyer cette hypothèse, si l'on interprétait ces prêtres comme les officiants d'un culte impérial intermunicipal propre à l'Aquitaine[16].

A l'inverse, la Belgique paraît n'avoir manifesté que peu d'intérêt pour le culte municipal (trois *flamines* attestés seulement); il semble bien, à moins que nous ne soyons abusés par les lacunes de la documentation épigraphique, que la volonté d'officialiser l'attachement à Rome ne s'y soit pas imposée à l'égal de l'Aquitaine et, dans une moindre mesure, de la Lyonnaise (six *flamines* assurés).

Les peuples qui rejoignirent ultérieurement la Germanie Supérieure se sont montrés relativement réceptifs au culte impérial (six inscriptions témoignent de trois *flamines*, auxquels il faut ajouter quatre *flamines* conjecturés); ils ont adopté, au niveau du culte municipal, les mêmes structures que les autres *civitates* des Trois Gaules. Il n'est malheureusement pas possible de déterminer si ces structures ont subi des modifications après la création de la province de Germanie, lorsque ces peuples ont changé de juridiction administrative.

Il faut remarquer enfin que les mentions de prêtrises municipales proviennent de *civitates* réparties sur l'ensemble du territoire gaulois et non de quelques grands centres urbains seulement ; le plus souvent d'ailleurs n'apparaît qu'une seule attestation du flaminat par *civitas*[17]. Cette diffusion uniforme de la prêtrise prouve que, même si certaines *civitates* n'ont livré aucun exemple de *flamen*, le flaminat faisait partie intégrante des structures municipales des *civitates* gallo-romaines.

---

16. Telle est la thèse de A. AYMARD, «Inscriptions de Lugdunum Convenarum», *REA*, 43 (1941), p. 217-239. Aymard demeure cependant très réservé à l'égard de sa propre théorie, remarquant notamment qu'aucun *sacerdos* n'est attesté chez les autres peuples d'Aquitaine. *Sur les *sacerdotes* de St-Bertrand-de-Comminges, voir les dernières références bibliographiques données par Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

17. Il ne devrait pas y avoir eu de modifications puisqu'il est avéré aujourd'hui (cf. supra n. 6) que ces peuples ont maintenu sur le plan religieux leurs liens avec le Trois Gaules. Voir infra Appendice, p. 109.

Les colonies romaines des Trois Gaules (cf. tableau *B*), qui à l'origine en tout cas n'avaient pas accès au culte provincial[18], ont honoré les empereurs par le biais du culte municipal, comme le prouve d'ailleurs le temple lyonnais dévolu au culte impérial municipal[19]. Force est de constater cependant le petit nombre de documents épigraphiques de Lyon et d'Augst liés à ce culte et, par contraste, la floraison d'inscriptions nyonnaises faisant état de *flamines*.

5. *Statut du flaminat dans les* civitates *gauloises*

Deux constatations s'imposent d'emblée : premièrement, les *flamines* jouissent tous de la citoyenneté romaine ; en second lieu, le flaminat occupe une place privilégiée au sein du *cursus honorum* municipal. Preuve en est sa fréquente mention en tête du *cursus* des individus mis à l'honneur par une inscription[20]. Il est souvent juxtaposé au duumvirat[21] et apparaît bien comme le couronnement d'une carrière municipale. Plusieurs *flamines* font d'ailleurs l'objet de distinctions honorifiques, sans doute pour l'ensemble de leur *cursus*, de la part de l'*ordo decurionum* de leur cité[22]. La charge de *flamen* est donc dévolue à l'aristocratie gauloise locale, comme en témoignent les carrières essentiellement municipales accomplies par ceux qui accèdent au flaminat[23], comme

---

18. Une inscription datant des Sévères (Tableau *B*, *AE,* 1952, 23) atteste l'octroi d'une prêtrise provinciale à un citoyen romain de Lyon; doivent donc être distinguées deux étapes au moins dans l'organisation du culte provincial du confluent: une première période regroupait strictement les peuples gaulois autour de l'autel de Rome et d'Auguste, alors qu'une seconde étape a vu en tout cas la participation de la colonie romaine de Lyon à ce culte. *Sur ces questions débattues liées à l'organisation du culte provincial de Lyon et à son évolution, voir Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

19. J. LASFARGUES, M. LE GLAY, «Découverte d'un sanctuaire municipal du culte impérial à Lyon», *Comptes rendus Acad. Inscr. Belles-Lettres*, mai 1980, p. 394-414.

20. Tableau *A*: *CIL* XIII 412; *ILTG* 149; *Caesarodunum,* 11 (1976), p. 268; *CIL* XIII 1629, etc.

21. Tableau *A*: *CIL* XIII 412; *CIL* XIII 1577; *CIL* XIII 548; *CIL* XIII 968; *CIL* XIII 1675, *CIL* XIII 5063; *CIL* XIII 5009. Tableau *B*: *AE,* 1978, 567; *CIL* XII 2606, etc.

22. Tableau *A*: *CIL* XIII 548; *CIL* XIII 2585; *CIL* XIII 5063, etc.

23. Sur l'ensemble du corpus (Tableau *A*), trois cas seulement présentent l'unique charge de *flamen* (*CIL* XIII 445, *CIL* XIII 1629, *CIL* XIII 3200). Tous les autres individus concernés ont accompli une carrière municipale antérieure, qui ne répond d'ailleurs pas à un schéma-type: on rencontre plusieurs postes exercés dans les *pagi* et diverses prêtrises indigènes locales mais aussi une carrière militaire (*CIL* XIII 4030) ou une carrière spécialisée comprenant les charges d'*actor publicus* et de *praefectus coloniae* (*CIL* XIII 1684 a).

en témoigne aussi l'onomastique : les *flamines* portent certes les *tria nomina* et indiquent leur filiation ou / et leur tribu, signe de leur romanité[24], mais leurs origines indigènes transparaissent fréquemment dans la forme de leur nom. La transmission de la prêtrise municipale au sein des membres d'une même famille est un phénomène aisément observable[25]; ce népotisme confirme le fonctionnement oligarchique de la société municipale gallo-romaine.

Une différence de rang social sépare prêtres municipaux et prêtres provinciaux ; la prêtrise provinciale n'apparaît pas en tout cas comme l'aboutissement logique d'une charge de *flamen*[26]: les postes de l'Autel du Confluent étaient réservés aux membres d'une élite gauloise influente dont la puissance et la renommée s'étendaient au-delà des limites de la *civitas*[27], au contraire de celles de la plupart des familles indigènes dont étaient issus les *flamines*[28].

6. Rôle et compétence des flamines

La charge de *flamen* était en principe annuelle ; il est à noter que les Trois Gaules ne livrent pas d'exemple assuré de *flamen bis* ou de *flamen perpetuus*. Les inscriptions ne nous renseignent guère sur les devoirs et les rites religieux qu'imposait le flaminat et l'objet du culte est malaisé à cerner puisque, contrairement à l'Espagne ou à la Narbonnaise,

---

24. Il n'est pas à exclure que dans les *civitates* de droit latin, certains *flamines* aient reçu la citoyenneté romaine après le duumvirat et qu'ainsi le flaminat ait consacré l'accession au stade suprême de la romanisation.

25. Ainsi par exemple, Tableau *A*: *CIL* 1376-1377 + addenda p. 18. Tableau *B*: *AE,* 1966, 252; voir également *CIL* XIII 2940.

26. Deux *flamines* seulement ont obtenu une prêtrise provinciale après leur charge municipale: Tableau *A*: *CIL* XIII 1684 a (2e moitié IIe s. ap. J.-C.) et *CIL* XIII 1674 (2e moitié Ier s. ap. J.-C.).

27. Selon Gysler, *Flaminat*, p. 57-58, les prêtres provinciaux auraient souvent accompli une carrière municipale complète avant d'obtenir une charge à l'Autel de Lyon. *Des postes dans les *militiae equestris* sont en revanche rarement attestés, comme l'indique Frei-Stolba, «Kaiserpriester», qui analyse le statut social et la carrière des prêtres provinciaux des Trois Gaules.

28. Il faut relever cependant que deux *flamines* sont apparentés à des individus liés au culte provincial: le beau-père d'un *flamen* de Sens (Tableau *A*: *CIL* XIII 2940) est *sacerdos ad aram inter confluentem Araris et Rhodani*, tandis que le père d'un *flamen* des Vellavi (région du Puy, Tableau *A*: *CIL* XIII 1577) était vraisemblablement *iudex arcae ferrarium* ou *a ferrarium*, ainsi que le laisse supposer le mot *ferrarium* conservé au début de la première ligne de l'inscription. *Sur cette charge de l'Autel du Confluent, voir Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

ne se rencontre aucun *flamen* d'un empereur particulier ; les titres portés par les prêtres ne permettent même pas de déterminer si le culte concernait ou non l'empereur vivant. Remarquons toutefois que le culte des *divi* — ou culte rendu aux empereurs défunts divinisés[29] —, courant en Espagne et en Italie, était apparement peu répandu en Gaule : des *flamines divorum* ne sont attestés qu'à Lyon[30].

Nous ignorons également où officiait le *flamen* dans chaque *civitas*; le culte s'organisait-il autour d'un temple ? Dans les Trois Gaules sont attestés archéologiquement quelques sanctuaires du culte impérial : un (ou deux) à Avenches[31], un autre à Lyon[32], peut-être un à Augst[33].

Il ressort en tout cas de l'étude de plusieurs inscriptions que la compétence du *flamen* ne se limitait pas au seul chef-lieu de la *civitas*[34]: le fait qu'un prêtre municipal consacre un autel au *genio pagi*[35], qu'il mentionne des *vicani* dans une inscription en l'honneur des empereurs[36],

---

29. Sur ce culte, voir Etienne, *Culte impérial,* p. 294-97.

30. Tableau *B*: *AE,* 1966, 252; *AE,* 1952, 23.

31. Selon R. ETIENNE, *Bulletin Pro Aventico* (*BPA*), 29 (1985), p. 5-26, le culte impérial était célébré dans le sanctuaire avenchois du Cigognier. *Cette interprétation est adoptée par M. TRUNK, *Römische Tempel in den Rhein- und westlichen Donauprovinzen*, Augst, 1991, p. 179. Une autre hypothèse a été formulée qui verrait le culte impérial rendu également dans un second sanctuaire, situé sur le forum, voir M. BOSSERT, M. FUCHS, «De l'ancien sur le forum d'Avenches», *BPA,* 31 (1989), p. 12-102, en part. p. 24-30; en outre dans ces deux temples, le culte des empereurs aurait été associé au culte d'autres divinités du panthéon gallo-romain, selon M. FUCHS, «IOM au pied du Temple d'Avenches», *BPA,* 34 (1992), p. 5-22, en part. p. 15-20.

32. Voir supra n.19.

33. *Selon C. BOSSERT-RADTKE, *Die figürlichen Rundskulpturen und Reliefs aus Augst und Kaiseraugst*, Augst, 1992, p. 49, à Augst, la famille impériale pourrait avoir été honorée dans le sanctuaire de Schönbühl, situé à proximité du théâtre, configuration architecturale qui n'est pas sans rappeler celle du Cigognier d'Avenches.

34. Il est à noter que ce point n'a pas été relevé par Etienne, *Culte impérial*, en ce qui concerne les *flamines* de l'Espagne; il faudrait donc peut-être y voir une conséquence de la structure spécifique des *civitates* gauloises.

35. Tableau *A*: *CIL* XIII 412. Voir également la dédicace à la *Domus Augusta* apposée vraisemblablement par un *flamen* de Lyonnaise dans un sanctuaire situé aux confins du territoire de sa *civitas*, Tableau *A*: *CIL* XIII 2940, et les observations faites à ce propos par J. HARMAND, «Le sanctuaire de la Motte du Ciar», *Revue archéologique de l'est et du centre-est,* 9 (1958), p. 43-73, en part. p. 63-64. Dans le même ordre d'idées, Tableau *A*: *Caesarodunum,* 11 (1976), p. 268.

36. Tableau *A*: *CIL* XIII 1376-1377 + addenda p. 18. Voir également Tableau *B*: *CIL* XII 2606, inscription dans laquelle un *flamen* de Nyon mentionne les *vikani* de Genève.

qu'il appose une même dédicace dans plusieurs *vici* d'une *civitas*[37] prouve bien que si le prêtre municipal siégeait vraisemblablement au chef-lieu, il était de son devoir d'associer au culte impérial le territoire entier de la *civitas* et ses habitants. En ce sens, flaminat et duumvirat avaient en Gaule un point commun, celui de régir à la fois le chef-lieu et l'ensemble des subdivisions de la *civitas*.

Un autre élément clairement mis en lumière par la documentation épigraphique est le rôle de mécènes joué par les *flamines*; à l'octroi de la charge semble répondre en règle générale le paiement d'une *summa honoraria* ou un acte d'évergétisme[38], conçu le plus souvent comme le financement d'un bâtiment d'utilité publique[39]. Ces largesses attestent que l'aisance financière était incontestablement un critère d'accès au flaminat (comme d'ailleurs aux autres magistratures civiques) même si l'épigraphie ne nous renseigne jamais sur les sources de revenus de l'aristocratie municipale ; elles nous conduisent à considérer le flaminat municipal comme une charge liée au développement architectural, urbain, des diverses agglomérations des *civitates* gallo-romaines

Enfin, il importe de relever la conjonction entre culte impérial municipal et culte de divinités celtiques. Cette remarque appuie l'hypothèse émise par A. Chastagnol qui envisageait pour certaines *civitates* des Gaules «une organisation de type fédéral qui, dans la cité, associe au culte impérial des divinités indigènes protectrices officielles de chacun des pays[40]». La prêtrise impériale et une prêtrise indigène pouvaient être exercées successivement ou conjointement par le même individu[41], de même que le *flamen* impérial pouvait offrir un témoignage public de son attachement à des dieux indigènes ou célébrer

---

37. Tableau *A*: *CIL* XIII 1376-1377 + addenda p. 18 et *CIL* XIII 11151.

38. Voir Ladage, *Städtische Priester*, p. 114-120.

39. Il peut s'agir par exemple d'une basilique ou d'un théâtre. Cf. Tableau *A*: *CIL* XIII 11151; *Caesarodunum* 11 (1976), p. 268; *ILTG* 209; *CIL* XIII 3079; *CIL* XIII 3024; on relève aussi le financement de jeux: *CIL* XIII 3162. I.

40. A. CHASTAGNOL, in A.-M. ROUANET LIESENFELT, *La civilisation des Riedones*, Brest, 1980, p. 187-199, en part. p. 189 ss. *Frei-Stolba, «Kaiserpriester», parvient par des voies différentes à des conclusions similaires.

41. Tableau *A: CIL* XIII 1376-1377 + addenda p. 18: le prêtre impérial assume également la charge de *flamen pietatis* [- - -], titre incomplet d'une prêtrise indigène difficile à interpréter mais qui pourrait s'apparenter au flaminat perpétuel de Mars Mullo attesté à Rennes (*CIL* XIII 3151; *AE*, 1969/70, 405. Voir J. BOUSQUET, «Inscriptions de Rennes», *Gallia*, 29 [1971], p. 109-122; A. LEDAY, *La Campagne à l'époque romaine dans le centre de la Gaule. Villas, vici et sanctuaires dans la cité des Bituriges Cubi*, Oxford, 1980, p. 210 ss.); *CIL* XIII 1577: le *flamen* porte aussi le titre celtique de *gutuater*, dans lequel on s'accorde à voir un sacerdoce

ceux-ci aux côtés de l'empereur dans une dédicace honorifique[42]. Ce sont des manifestations évidentes d'un syncrétisme réussi ; la mention de divinités indigènes dans le *cursus honorum* d'un *flamen*, Gaulois devenu citoyen romain, prouve que l'on n'établissait pas de distinction hiérarchique entre panthéon romain et panthéon celte et que l'on jugeait ces divinités également dignes de figurer les unes à côté des autres. L'usage du titre de *flamen* pour certaines prêtrises indigènes (*flamen pietatis* [- - -]ou *flamen Leni Martis*), qui indique que des éléments du culte impérial avaient été intégrés dans ce phénomène de syncrétisme, pourrait témoigner indirectement de l'impact du culte impérial municipal dans les Trois Gaules.

---

gaulois, en tout cas une fonction d'ordre religieux. (Voir D. ELLIS EVANS, *Gaulish Personal Names*, Oxford, 1967, p. 340-341, qui rapproche *gutuater* de *cotuatus* et, en vertu d'hypothèses étymologiques, lui attribue le sens de «père de l'invocation»; trois autres exemples de *gutuater* se retrouvent chez les Héduens, *CIL* XIII 2585, 11225, 11226); *CIL* XIII 2585: le *flamen* est *gutuater Mart(is) Ult(oris)*, étonnant sacerdoce celtique d'une divinité romaine, et *gutuater p*[- -]*oge* [- -] *dei Moltini*, sacerdoce celtique d'un dieu gaulois qui n'est attesté que dans ce document; *CIL* XIII 4030: le prêtre impérial est aussi *flamen* de Lenus Mars, une divinité guerrière et protectrice qui était probablement le dieu principal des Trévires (*voir J. B. KEUNE, «Das römische Trier», *Trierische Heimat,* 8 [1932], p. 50-54; H. KOETHE, «Die Anfänge Triers», *Trierer Zeitschrift,* 13 [1938], p. 190-267, en part. p. 203; E. GOSE, *Der Tempelbezirk des Lenus Mars in Trier*, Berlin, 1955, p. 90 ss.; J.-J. HATT, *Histoire de la Gaule romaine*, Paris, 1966, p. 97; ; J. KRIER, L. SCHWINDEN, «Die Merscher Inschrift CIL XIII 4030», *Trierer Zeitschrift*, 37 [1974], p. 123-147; T. DERKS, «La perception du panthéon romain par une élite indigène: le cas des inscriptions votives de la Germanie Inférieure», *Mélanges Ecole Franç. Athènes Rome,* 104 [1992], p. 14-19). Tableau *B*: *AE,* 1966, 252: un *flamen* de la colonie romaine de Lyon est également *flamen Martis*; il est délicat de savoir s'il faut rapprocher cette prêtrise du flaminat indigène de Lenus Mars, attesté à Trèves, du *gutuater Martis Ultoris* attesté dans *CIL* XIII 2585 (voir A. BRUHL, A. AUDIN, «Inscription du Lyonnais Tiberius Aquius Apollinaris», *Gallia,* 23 [1965], p. 267-272, en part. p. 270) ou des *flamines Martis*, d'obédience plus romaine qu'indigène, attestés à Vienne.

42. Tableau *A*: *CIL* XIII 412: le *flamen* impérial dédie un autel au *genio pagi*; *CIL* XIII 1376-1377 + addenda p. 18: dédicace d'un *flamen* aux *numina* des empereurs et à la divinité du *vicus* de Néris; *CIL* XIII 11151: dédicace d'un *flamen* aux *numina* des empereurs et à une divinité indigène indéterminée; *CIL* XIII 1674 et 1675: un *flamen* Séquane consacre côte à côte une dédicace à Jupiter Optimus Maximus et une dédicace à Mars Segomo, dieu indigène assimilé qui ne se rencontre vraisemblablement qu'entre Saône et Jura (cf. *CIL* XIII 2532 et 5340); *sur ces derniers *flamines*, voir Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

7. *La titulature du* flamen *et de certains sacerdotes*

Les prêtres municipaux sont parés tantôt du simple titre de *flamen*[43], tantôt d'une titulature plus développée, *flamen Augusti*[44], *flamen Augustalis*[45] ou *flamen Rom(ae) et Aug(usti)*[46]. Il faut vraisemblablement y voir le signe d'une liberté laissée sur ce point aux *civitates* par le pouvoir romain, à moins qu'il ne faille considérer qu'à un titre différent correspondait un type distinct de culte ou encore qu'il y a eu évolution chronologique des titulatures, cité par cité. Tout laisse croire en tout cas qu'au sein d'une même *civitas* ne se sont pas côtoyées, à la même période, deux titres différents décernés au prêtre impérial.

Le cas des *sacerdotes* qui pourraient avoir exercé sous ce titre une prêtrise municipale du culte impérial (cf. Tableau *C*) est beaucoup plus épineux, comme l'illustreront trois remarques :

— Quelques inscriptions des Helvètes[47] confirment l'existence, dans leurs *civitates,* de *sacerdotes* municipaux même si ces prêtres n'étaient pas forcément en rapport avec le culte impérial ; l'usage du titre de *flamen* pour le prêtre du culte impérial municipal est par ailleurs bien attesté chez les Helvètes[48]; la présence d'un *flamen* municipal n'exclut donc pas à priori celle d'un *sacerdos* municipal, doté peut-être de compétences religieuses différentes[49].

---

43. Par exemple, Tableau *A*: *CIL* XIII 412; *CIL* XIII 445; *CIL* XIII 1577, *CIL* XIII 1674 et 1675.

44. Tableau *A*: *CIL* XIII 5063.

45. Par exemple, Tableau *A*: *ILTG* 149; *CIL* XIII 1648 a. Le titre est parfois indiqué sous la forme *flamen Aug*, qui pourrait être complétée soit en *flamen Aug(ustalis)* soit en *flamen Aug(usti)*, ainsi Tableau *A*: *CIL* XIII 1629 ou *CIL* XIII 2585.

46. Par exemple, Tableau *A*: *CIL* XIII, 1376-1377 + addenda p. 18; *Caesarodunum,* 11 (1976), p. 268; *CIL* XIII 548.

47. *CIL* XIII 5103-5105 et *AE,* 1967, 326. *Si l'on suit H. Wolff, «Die regionale Gliederung Galliens im Rahmen der römischen Reichspolitik», in *Raumordnung im römischen Reich. Kolloquium an der Universität Augsburg, anlässlich den 2000-Jahr-Feier der Stadt Augsburg 28.-29. Oktober 1985*, éd. G. Gottlieb, München, 1989, p. 1-35, en part. p. 6 n. 10, il faudrait peut-être ajouter à ces témoignages l'inscription avenchoise *CIL* XIII 5093 (Ier s. ap. J.-C.) où se lit le titre *sac. Aug. mag.* On restitue traditionnellement *sac(rorum) Aug(ustalium) mag(ister)*, titre interprété comme précédant à Avenches celui de *flamen*. Or, selon Wolff, on pourrait lire *sac(erdos) Aug(usti)* ou *Aug(ustalis), magister.*

48. Voir Tableau *A*, Germanie Supérieure.

49. *Cette question délicate n'est pas résolue; la position adoptée par L.-A. Gysler n'est pas étayée en l'état actuel de la documentation; on pourrait imaginer une autre voie d'interprétation qui verrait les différents termes désignant des prêtres se succéder dans le temps.

— Puisque les peuples de l'Aquitaine Ibérique n'ont pas pris part au culte provincial à Lyon, on ne peut considérer comme prêtres provinciaux les *sacerdotes Romae et Augusti* attestés à St-Bertrand-de-Comminges[50].

— Le peuple des Trévires, le plus important des peuples de la Gaule Belgique, devait, comme les autres ethnies de la Gaule Chevelue, déléguer des prêtres à l'autel provincial de Rome et d'Auguste à Lyon ; il faudrait donc plutôt considérer comme provinciaux les prêtres trévires parés du titre de *sacerdotes Romae et Augusti* sans indication du lieu d'exercice de la prêtrise[51], même si l'un de ces individus porte aussi le titre de *flamen*[52]. Trèves présente de toute façon une organisation du culte impérial plus diversifiée que les autres *civitates* des Gaules puisqu'on y trouve des *seviri Augustales* et un collège d'*haruspici publici*.

Ces remarques montrent clairement que la question des *sacerdotes* indéterminés ne peut être réglée de façon univoque pour l'ensemble des Trois Gaules. La situation doit être envisagée *civitas* par *civitas* et il faut admettre que, souvent, il n'est pas possible de trancher définitivement entre prêtrise impériale provinciale, prêtrise impériale municipale ou prêtrise non liée au culte impérial.

8. Conclusion

Le flaminat municipal, magistrature connue dans la plupart sinon dans toutes les *civitates*, met en lumière la diversité et la complexité de ces structures caractéristiques des Gaules. Au terme de ce survol, les *flamines* apparaissent comme des instruments importants de la ro-

---

50. Voir Tableau *C*, Aquitaine, et supra n. 16. *Cette interprétation, même si elle est vraisemblable, relève encore du domaine de l'hypothèse.

51. Voir Tableau *C*: *Berichte römisch-german. Kommission,* 17 (1927), 322, et *AE,* 1968, 321. Sur ce dernier document, voir G. ALFÖLDY, «Die Hilfstruppen der römischen Provinz Germania Inferior», *Epigraphische Studien,* 6 (1968), p. 188, n° 69. Diverses hypothèses ont été formulées à propos de ces inscriptions: Gose, *Der Tempelbezirk des Lenus Mars in Trier*, p. 90, et G. RUPPRECHT, *Untersuchungen zum Dekurionstand in den nordwestlichen Provinzen des römischen Reiche,* Kallmünz, 1975, p. 193, penchent pour l'usage du titre de *sacerdos* dans la prêtrise municipale trévire; Krier, Schwinden, *Trierer Zeitschrift*, 37 (1974), p. 123-47, Maurin, *Saintes*, p. 195-197, 246 et 611, ainsi que Wolff, *Historia,* 26 (1977), p. 207-10, voient au contraire dans ces *sacerdotes* des prêtres provinciaux trévires. *Voir en dernier lieu, J. KRIER, *Die Treverer ausserhalb ihrer Civitas*, Trier, 1981, p. 92-96.

52. Tableau *C*: *Berichte römisch-german. Kommission,* 17 (1927), 322.

manisation des *civitates* gauloises ; ferments du syncrétisme religieux gallo-romain, ils ont contribué par leurs actions édilitaires au développement urbain de leur cité, la rapprochant ainsi du modèle romain. Membres de l'élite sociale de la *civitas*, ils confirment une fois de plus que c'est sur l'aristocratie indigène que Rome s'est appuyée pour étendre son influence en territoire gaulois, une aristocratie locale qui ne rêvait pas de s'exiler pour servir l'Empire mais qui limitait son ambition et son prestige aux manifestations civiques de son attachement à Rome et à l'empereur.

9. Appendice

Depuis qu'a été rédigée cette étude sur le flaminat municipal dans les Trois Gaules, en 1985, plusieurs travaux consacrés à des thèmes corollaires sont venus confirmer ou étayer en de nombreux points les remarques de L.-A. Gysler.

Premièrement, l'examen de la carrière d'un citoyen d'Avenches, Q. Otacilius Pollinus, *inquisitor III Galliarum*, qui vécut à l'époque d'Hadrien[53], permet de confirmer le maintien de la participation helvète au culte provincial de Lyon après le rattachement de l'Helvétie à la nouvelle province de Germanie Supérieure, à la fin du Ier s. ap. J.-C. L'exemple de Pollinus démontre que les structures du culte provincial helvète n'ont pas été affectées par ce changement administratif, pas plus vraisemblablement que celles du culte impérial municipal.

En 1992, était découverte à Prangins, près de Nyon, une inscription fragmentaire qui constitue un nouveau témoignage du flaminat municipal dans la *Colonia Julia Equestris*[54]. Le document corrobore certaines des caractéristiques relevées plus haut à propos du flaminat dans les Trois Gaules, notamment la juxtaposition établie dans les textes épigraphiques entre duumvirat et flaminat, ainsi que le népotisme lié à cette prêtrise puisque l'onomastique permet d'établir des liens de parenté entre le *flamen* honoré et un autre prêtre du culte impérial nyonnais[55]. Cette inscription s'ajoute à la liste déjà importante de prêtres du culte municipal attestés à Nyon, liste qui contraste avec la pauvreté du matériel documentaire analogue provenant des deux autres colonies et

53. *Voir Frei-Stolba, «Q. Otacilius Pollinus», p. 186-201.

54. *R. Frei-Stolba, H. Lieb, «Prangins VD, Château de Prangins», *Annuaire Soc. suisse préhist. et archéol.*, 76 (1993), p. 214-15.

55. Tableau *C*: *CIL* XIII 5009. *Pour une lecture améliorée de ce document, voir Frei-Stolba, Lieb, *ibid.*, p. 214.

des *civitates* des Trois Gaules. Or, parmi toutes les villes de Gaule qui attestent du flaminat, Nyon est la seule qui soit une fondation romaine *ex nihilo*; elle est donc la plus fondamentalement romaine. L'abondance de la documentation nyonnaise relative à la prêtrise impériale municipale fortifierait alors l'une des conclusions de l'étude menée par L.-A. Gysler, à savoir que flaminat et romanisation sont intimément liés ; plus une cité était proche du modèle romain, plus fortement y était implanté le flaminat municipal.

L'analyse, effectuée par R. Frei-Stolba, des charges provinciales de l'Autel de Lyon[56] a confirmé que prêtrise provinciale et prêtrise municipale ne se trouvaient pas sur le même échelon de la hiérarchie sociale, comme l'avait laissé entendre l'examen des carrières des *flamines* municipaux ; cependant, cette différence de rang social apparaît moins grande que ne le supposait L.-A. Gysler, qui pensait que la prêtrise provinciale était d'abord un tremplin pour accéder à l'ordre équestre et que cette charge était par conséquent dévolue aux membres des plus grandes familles gauloises. Il faut admettre aujourd'hui que des prêtres provinciaux gaulois sont rarement devenus chevaliers et, le cas échéant, qu'ils n'ont pas poursuivi très loin leur carrière équestre. Les prêtres provinciaux semblent n'avoir guère quitté leur Gaule natale, tout comme les prêtres municipaux ne sont pas éloignés de leurs *civitates* d'origine.

L'usage gaulois qui consiste, dans une dédicace, à laisser la préséance au *numen Augusti* ou à la *Domus Divina*, tout en spécifiant que la pierre ou l'inscription offertes étaient propriété exclusive d'une divinité, donc l'usage de lier étroitement figure impériale et dieux du panthéon, avait été relevé depuis longtemps[57]; cet usage est parfaitement illustré par le corpus d'inscriptions présenté dans les Tableaux *A* à *C* puisqu'une unique dédicace est vouée au seul empereur[58]. Cependant, l'étude consacrée par L.-A. Gysler au flaminat municipal allait plus loin en affirmant que dans les Trois Gaules, c'étaient essentiellement des divinités indigènes que le prêtre municipal associait à la figure impériale. Il apparaît aujourd'hui que les prêtres provinciaux des Trois Gaules ont agi de façon similaire[59].

Une récente recherche de T. Derks sur la perception du panthéon romain par l'élite indigène de Germanie[60] corrobore également en de

---

56. *Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

57. *Voir G. Ch. PICARD, «Imperator Caelestium», *Gallia*, 35 (1977), p. 89-113, en part. p. 113.

58. Il s'agit d'une pierre dédiée par un *flamen* d'Evreux à l'empereur Claude (Tableau *A*: *CIL* XIII 3200).

59. *Comme le montre Frei-Stolba, «Kaiserpriester».

60. * Derks, «Perception du panthéon», p. 7-23.

nombreux points les observations faites plus haut sur le culte municipal en Gaule : corrélation entre prêtres des divinités indigènes et prêtres du culte impérial, appartenance des prêtres à l'élite sociale des cités, rayonnement du culte indigène — et du culte romain qui lui est associé — sur l'ensemble des *pagi* d'un territoire. Le rôle des *flamines* du culte impérial dans la diffusion du syncrétisme gallo-romain ne doit désormais plus être mis en doute. On pourrait même réinterpréter à cette lumière certains des actes d'évergétisme accomplis par des *flamines* de Gaule : en effet, parmi les bâtiments d'utilité publique qu'ils ont offerts à leurs communautés, thermes, fontaines et autres monuments en rapport avec l'élément aquatique paraissent avoir retenu tout particulièrement leur attention[61]; faudrait-il alors voir là des traces de l'ancien lien celte unissant les druides aux sanctuaires des eaux ?[62]

Une dernière remarque concerne la titulature des prêtres impériaux provinciaux et municipaux ; depuis 1985, le débat a été réengagé à diverses reprises[63]. Même si la tendance actuelle est d'attribuer le titre *sacerdos* à un culte local, municipal, de l'empereur lorsque manquent la spécification du lieu où s'exerçait la prêtrise, le scepticisme affiché à ce propos par L.-A. Gysler reste de mise tant que de nouvelles inscriptions n'auront pas modifié les données de la question.

Les caractéristiques du flaminat municipal dans les provinces occidentales de l'Empire sont loin aujourd'hui d'avoir été toutes relevées ; de nombreux aspects de cette charge méritent d'être réexaminés et réinterprétés. La présente étude, tout en mettant en lumière nos lacunes, confirme la nécessité de connaître davantage le culte municipal, riche d'enseignements sur la situation culturelle, sociale, politique et religieuse des cités provinciales.

Luc-André GYSLER†
Anne BIELMAN

---

61. Ainsi, Tableau *A*: *CIL* XIII 1169; *CIL* XIII 1376-1377 + addenda p. 18; *CIL* XIII 11151; *ILTG* 209; *CIL* XIII 3162 I.

62. *Sur les sanctuaires des eaux et les sanctuaires guérisseurs gaulois, voir en dernier lieu J. SCHEID, «Epigraphie et sanctuaires guérisseurs en Gaule», *Mélanges Ec. franç. Athènes Rome*, 104 (1992), p. 25-40, et R. CHEVALLIER, *Les Eaux thermales et les cultes des eaux en Gaule et dans les provinces voisines. Actes du colloque Aix-les-Bains, 28-30 septembre 1990*, Turin (Caesarodunum XXVI), 1992.

63. *Ainsi notamment Maurin, «Gaulois et Lyonnais», p. 112-113; Derks, «Perception du panthéon», p. 18 n. 13, et en dernier lieu Frei-Stolba, «Kaiserpriester».